



INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS : UN GUIDE POUR LES TRAVAILLEURS NÉO-BRUNSWICKOIS

*Le présent guide est préparé à titre de renseignement seulement et ne doit pas être interprété comme étant la législation et les politiques appliquées par Travail sécuritaire NB.
Revu et corrigé en avril 2017*

Des lieux de travail sains et sécuritaires

AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Travail sécuritaire NB est engagé à promouvoir des lieux de travail sains et sécuritaires pour les travailleurs et les employeurs néo-brunswickois. Sa priorité est la prévention des blessures subies au travail et des maladies professionnelles, mais il veut également réduire l'effet des blessures ou des maladies sur vous, votre famille et votre employeur.

Nous comprenons les conséquences qu'ont les blessures sur les travailleurs néo-brunswickois comme vous. Nous voulons vous aider à retrouver une vie remplie et productive le plus rapidement possible et en toute sécurité après votre blessure.



TABLE DES MATIÈRES

Renseignements généraux

- 4 Qu'est-ce que l'indemnisation des travailleurs?
- 4 Qui paie pour l'indemnisation des travailleurs?
- 4 Qu'est-ce Travail sécuritaire NB?
- 4 Mes renseignements personnels sont-ils protégés?
- 4 Quels services et prestations Travail sécuritaire NB offre-t-il?

Blessure subie au travail

- 5 Qu'est-ce qu'une blessure subie au travail?
- 5 Qu'arrive-t-il quand il s'agit d'une blessure causée par le travail?
- 5 Qu'arrive-t-il quand il s'agit d'un accident mortel?

En cas de blessure au travail

- 5 Que devrais-je faire maintenant?
- 6 Que devrait faire mon employeur?
- 6 Que devrait faire mon fournisseur de soins de santé?

Protection

- 7 Qui est protégé par le régime d'indemnisation?
- 8 Certaines situations peuvent-elles avoir un effet sur l'admissibilité à la protection?
- 8 Y a-t-il un âge maximum pour recevoir des prestations?
- 8 Suis-je protégé pendant que je travaille à l'extérieur du Nouveau-Brunswick?

Processus de réclamation

- 9 Réclamations *sans interruption de travail*
- 9 Réclamations *avec interruption de travail*

Que se passe-t-il ensuite?

- 10 Prestations pour perte de gains
- 11 Un travailleur peut-il recevoir des gains additionnels?
- 11 Y a-t-il une pension (rente) à l'âge de 65 ans?
- 11 Quand les prestations commencent-elles?
- 12 Autres prestations d'indemnisation
- 12 Quand puis-je commencer mes traitements?

Retour au travail

- 13 Qu'est-ce qu'un plan de retour au travail?
- 13 Qui décide quand je devrais retourner au travail?
- 13 Mon employeur doit-il me réembaucher lorsque je suis prêt à retourner au travail?
- 14 Que se passe-t-il si mon employeur refuse de m'offrir des mesures d'adaptation ou de me réembaucher après ma blessure?
- 14 Que se passe-t-il si je ne parviens pas à me trouver un emploi convenable après mon rétablissement ou que mon emploi prend fin avant que je retourne au travail?

Gestion des réclamations

- 14 Quels sont les membres de mon équipe de gestion des réclamations?
- 14 Quelles sont les responsabilités de mon gestionnaire de cas?
- 14 Que fait l'ergothérapeute?
- 14 Que fait le médecin-conseil?
- 14 Quel est le rôle du spécialiste en réadaptation?

Centre de rééducation de Travail sécuritaire NB

- 15 Et si je suis admis au Centre?
- 15 Qu'en est-il des repas?

Plan de réadaptation professionnelle

- 15 Qu'est-ce qu'un plan de réadaptation professionnelle?
- 15 Qu'est-ce qu'un « emploi convenable »?
- 15 Travail sécuritaire NB me trouvera-t-il un emploi?

Prestations

- 16 Que sont les « gains estimatifs que le travailleur devrait être en mesure de tirer »?
- 16 Qu'est-ce qu'une allocation pour diminution physique permanente?
- 16 Comment l'admissibilité à l'allocation pour diminution physique permanente est-elle déterminée?

Prestations d'invalidité à long terme

- 16 Que sont les prestations d'invalidité à long terme?
- 16 Quand les prestations d'invalidité à long terme cessent-elles?

Allocations de décès

- 17 Frais funéraires
- 17 Prestations de conjoint survivant
- 17 Prestations pour les enfants à charge

Contestation d'une décision

- 18 Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait d'une décision ou d'un service?

Bureau de résolution de problèmes

- 19 Qu'est-ce que le Bureau de résolution de problèmes?
- 19 À quoi puis-je m'attendre du Bureau de résolution de problèmes?
- 19 Comment puis-je demander les services du Bureau de résolution de problèmes?

Pour obtenir plus de renseignements

- 20 Site Web de Travail sécuritaire NB
- 20 Bureaux et coordonnées de Travail sécuritaire NB
- 20 Carte de réclamation pratique

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Qu'est-ce que l'indemnisation des travailleurs?

C'est un système d'assurance sans égard à la responsabilité contre les blessures subies au travail. Cela signifie que les travailleurs blessés ont droit à des prestations, peu importe à qui la faute. Les travailleurs blessés reçoivent l'aide financière, les traitements médicaux et la réadaptation dont ils ont besoin. Fondée sur les principes de Meredith, une entente historique entre les employeurs et leurs employés, les travailleurs n'ont pas besoin de payer pour ces services de leur propre poche et leur employeur est protégé contre les poursuites (à moins qu'il soit coupable de négligence criminelle).

Qui paie pour l'indemnisation des travailleurs?

Les employeurs financent le régime d'indemnisation des travailleurs. Les employeurs qui ont trois travailleurs ou plus à leur service, que ce soit à temps plein ou partiel, paient une cotisation. Ces cotisations servent à couvrir la perte de salaire des travailleurs blessés, les traitements médicaux, la réadaptation et les autres prestations. La cotisation est établie chaque année selon l'industrie et les risques de l'industrie. Les travailleurs ne contribuent pas financièrement au régime et les employeurs ne peuvent pas leur faire payer des cotisations au régime.

Qu'est-ce que Travail sécuritaire NB?

Travail sécuritaire NB fait la promotion de lieux de travail sains et sécuritaires pour les travailleurs et les employeurs néo-brunswickois. Il s'agit d'une société de la Couronne chargée de surveiller le régime d'indemnisation des travailleurs du Nouveau-Brunswick pour environ 14 500 employeurs et 350 000 travailleurs dans la province. Il relève du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, et veille à l'application des lois suivantes :

- *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*
- *Loi sur les accidents du travail*
- *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*
- *Loi sur l'indemnisation des pompiers*

Mes renseignements personnels sont-ils protégés?

Au Nouveau-Brunswick, vos renseignements personnels, y compris vos renseignements personnels sur la santé, sont protégés par la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la manière dont nous traitons vos renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec Travail sécuritaire NB. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels lorsqu'une réclamation d'indemnisation est présentée, ainsi que sur vos droits et les choix relativement à vos renseignements personnels, allez à travailsecuritairenb.ca, cliquez sur « Lois », puis sur « Vie privée et processus de réclamation ».

Quels services et prestations Travail sécuritaire NB offre-t-il?

Si vous êtes blessé au travail et que votre réclamation est acceptée, Travail sécuritaire NB fera habituellement ce qui suit :

- paiera 85 % de vos gains nets d'avant l'accident si vous êtes absent du travail à cause de votre blessure;
- paiera les dépenses liées aux traitements médicaux et aux soins de santé;
- surveillera votre rétablissement et travaillera avec les fournisseurs de soins de santé pour coordonner vos traitements;
- aidera à établir un plan de retour au travail avec vous et votre employeur pour que vous puissiez retourner au travail aussitôt qu'il est sécuritaire de le faire.

BLESSURE SUBIE AU TRAVAIL

Qu'est-ce qu'une blessure subie au travail?

Une blessure subie au travail est une blessure qui :

- survient au travail, sur les lieux de l'entreprise ou pendant que le travailleur mène des affaires pour l'entreprise;
- exige des soins médicaux;
- peut ou non exiger que le travailleur s'absente du travail.

(Voir la page 8 pour des exemples.)

Qu'arrive-t-il quand il s'agit d'une blessure causée par le travail?

L'indemnisation des travailleurs s'applique également aux maladies causées par votre travail ou votre environnement de travail. On les appelle « maladies professionnelles ».

(Voir la page 8 pour des exemples.)

Qu'arrive-t-il quand il s'agit d'un accident mortel?

Si un travailleur subit un accident mortel au travail, son conjoint et les personnes à sa charge peuvent recevoir des prestations.

(Voir la page 17 pour obtenir plus de détails.)

EN CAS DE BLESSURE AU TRAVAIL

Que devrais-je faire maintenant?

Vous devriez immédiatement faire ce qui suit si vous subissez une blessure au travail ou êtes atteint d'une maladie professionnelle :

- Signaler la blessure à votre employeur avant de quitter le travail, même si des soins médicaux ne sont pas nécessaires.
- Obtenir des soins médicaux, au besoin. Vous pouvez consulter un professionnel de la santé comme un médecin, un chiropraticien ou une infirmière praticienne qui est inscrit ou qui a son permis d'exercice au Nouveau-Brunswick. Vous pouvez obtenir les soins d'un autre fournisseur de soins de santé, tel un dentiste et un optométriste, sur recommandation.
- Si vous recevez des soins, assurez-vous de dire au fournisseur de soins de santé qu'il s'agit d'une blessure liée au travail. Tous les rapports médicaux devraient être envoyés à Travail sécuritaire NB.
- Présentez une demande de prestations en remplissant un Formulaire 67, intitulé *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle*, avec votre employeur. Envoyez ensuite le formulaire rempli à Travail sécuritaire NB. Le formulaire peut également être rempli en ligne, et l'employeur peut l'envoyer électroniquement. (Allez à travailsecuritairenb.ca, puis cliquez sur « Services en ligne ».)
- Si vous et votre employeur n'êtes pas d'accord quant à la réclamation ou à un élément de la réclamation, vous devez quand même remplir le *Formulaire 67* et l'envoyer à Travail sécuritaire NB.

Si vous subissez une blessure au travail . . .

ÉTAPE 1

Dites-le à votre employeur immédiatement

Signalez immédiatement votre blessure à votre superviseur, au secouriste ou à l'infirmière à votre lieu de travail.

ÉTAPE 2

Dites-le à Travail sécuritaire NB

Remplissez un Formulaire 67 – *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle* avec votre employeur. Ce dernier doit envoyer le formulaire à Travail sécuritaire NB dans les **trois jours** qui suivent, sinon la prise de décision pourrait ralentir la prise de décision.

ÉTAPE 3

Dites-le à votre médecin

Obtenez des soins immédiatement. Demandez à votre médecin de remplir les formulaires que vous avez reçus de votre employeur et de les envoyer à Travail sécuritaire NB. Demandez-lui si vous pouvez retourner au travail et dans quelle mesure.

Formulaire 67

Formulaires médicaux

Que devrait faire mon employeur?

L'employeur doit faire ce qui suit :

- S'assurer que vous recevez les soins médicaux ou les premiers soins nécessaires pour votre blessure.
- Assurer ou payer le transport immédiat à un hôpital ou à un établissement de soins, au besoin.
- Remplir le *Formulaire 67* avec vous et l'envoyer à Travail sécuritaire NB, même si vous n'avez pas manqué de travail. Le formulaire doit être rempli dans les trois jours à partir de la date de la blessure ou de la date où vous avez avisé l'employeur de votre blessure.
- Préciser sur le formulaire les événements qui ont précédé la blessure, ainsi que les activités que vous faisiez au moment de l'incident. L'employeur doit aussi indiquer s'il y a des témoins ou des collègues qui peuvent donner des renseignements.
- Aviser immédiatement Travail sécuritaire NB (1 800 999-9775) de tout incident qui cause ou peut causer la mort, la perte d'un membre, une maladie professionnelle ou une hospitalisation.

Que devrait faire mon fournisseur de soins de santé?

Votre fournisseur de soins de santé devrait :

- envoyer les rapports médicaux qui ont trait à votre blessure à Travail sécuritaire NB dès que possible;
- vous aider à comprendre votre blessure;
- discuter de votre plan de rétablissement et le mettre en œuvre.

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

crée votre réclamation et l'attribue à un employé. Si d'autres renseignements sont nécessaires, il communiquera avec vous, votre médecin ou votre employeur. Les formulaires incomplets ou les renseignements manquants, comme les rapports médicaux, peuvent ralentir le processus de prise de décision.

RÉCLAMATION ACCEPTÉE

Les prestations et services peuvent comprendre :

- Des prestations pour perte de gains
- Des soins médicaux
- Des services de gestion des réclamations
- Des services de réadaptation professionnelle

RÉCLAMATION REFUSÉE

- Le refus vous sera signalé par écrit.
- Vous avez un an pour présenter un appel au Tribunal d'appel des accidents au travail.

PROTECTION

Qui est protégé par le régime d'indemnisation?

La plupart des Néo-Brunswickois sont protégés dès leur première journée au travail, que ce soit à temps partiel ou à temps plein ou sur une base occasionnelle ou temporaire (y compris les pompiers volontaires). La protection dépend habituellement de deux facteurs : **la taille de l'entreprise et le type** ainsi que **la relation du travailleur avec l'employeur**.

Taille de l'entreprise et le type : En général, toute personne qui travaille pour une entreprise employant trois travailleurs ou plus au même moment est protégée. Bien entendu, il y a des exceptions, comme l'industrie de la pêche, qui n'est obligée de s'inscrire que lorsqu'elle a 25 travailleurs ou plus à son service en même temps.

Relation avec votre employeur

Les personnes suivantes ne sont pas protégées contre les accidents du travail :

- Les membres de la famille de l'employeur qui habitent avec lui et qui ont moins de seize ans
- Les domestiques, les membres des Forces armées et les athlètes professionnels
- Les membres de la Gendarmerie royale du Canada

Si vous n'êtes pas sûr d'être protégé, demandez à votre employeur ou téléphonez aux Services des cotisations de Travail de sécuritaire NB au 1 800 999-9775.

Certaines situations peuvent-elles avoir un effet sur l'admissibilité à la protection?

Travail sécuritaire NB examine et évalue chaque réclamation individuellement. Des prestations ne seront pas versées si la blessure n'est pas liée au travail. Voir les deux cases plus bas. Vous pourriez avoir droit à des prestations si une blessure subie au travail aggrave une condition préexistante.

Y a-t-il un âge maximum pour recevoir des prestations?

En général, les prestations pour perte de gains de Travail sécuritaire NB cessent à 65 ans. Toutefois, si vous avez 63 ans ou plus lorsque vous commencez à subir une perte de gains, vous êtes admissible à des prestations pendant une période maximale de deux ans. Les soins médicaux liés à votre blessure sont payés à vie.

Suis-je protégé pendant que je travaille à l'extérieur du Nouveau-Brunswick?

Vous êtes protégé pendant que vous travaillez à l'extérieur de la province si :

- votre lieu de travail habituel est au Nouveau-Brunswick;
- vous travaillez à l'extérieur de la province pour une période déterminée, à la demande de votre employeur;
- avant que vous ne quittiez la province, votre employeur obtient une protection de Travail sécuritaire NB pour vous;
- vous figurez sur la feuille de paie de l'employeur néo-brunswickois.

Types de blessures ou de maladies considérées comme étant **NON** liées au travail

- Les problèmes de santé préexistants ou sous-jacents, comme le diabète, l'arthrite, les anciennes blessures sportives, etc.
- Les blessures qui surviennent lors des déplacements pour se rendre au travail ou en revenir.
- Les blessures qui surviennent à l'extérieur du travail.
- Les blessures causées par une inconduite grave ou volontaire (Travail sécuritaire NB examine chaque cas individuellement).

Types de blessures ou de maladies habituellement considérées comme étant liées au travail

- **Blessures traumatiques** : Ces blessures arrivent subitement et causent un traumatisme au corps, comme les fractures, les coupures graves et les brûlures.
- **Lésions attribuables au travail répétitif** : Ces blessures comprennent les foulures et les entorses causées par la répétition d'un même mouvement. Par exemple, un travailleur à la chaîne peut subir une lésion au poignet à cause de ses tâches.
- **Maladies professionnelles** : Elles sont causées par les conditions au lieu de travail. Par exemple, si vous êtes constamment exposé à des matières toxiques au travail, vous pouvez développer certains problèmes de santé.
- **Réapparition d'une blessure** : Cela se produit lorsqu'une ancienne blessure subie au travail réapparaît au travail. Travail sécuritaire NB peut accepter votre réclamation s'il y a une continuité de vos symptômes et un lien médical entre votre condition actuelle et votre ancienne blessure.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Réclamations sans interruption de travail

Même si vous ne vous absentez pas du travail à cause de votre blessure, vous devez aviser votre employeur de votre blessure puisque vous pourriez avoir droit à des prestations d'aide médicale. Si des soins médicaux sont nécessaires :

- Vous et votre employeur devez quand même remplir un *Formulaire 67* dans les trois jours qui suivent la blessure.
- Conservez les reçus pour les dépenses liées à votre traitement, les ordonnances ou vos déplacements pour vous rendre à vos traitements.
- Assurez-vous que le médecin envoie tous les rapports médicaux à Travail sécuritaire NB.

Réclamations avec interruption de travail

Si vous vous absentez du travail après une blessure :

- Vous et votre employeur devez envoyer un *Formulaire 67* à Travail sécuritaire NB dans les trois jours qui suivent la blessure ou la date à laquelle vous avez avisé votre employeur de votre blessure.
- Assurez-vous que le *Formulaire 67* est rempli en entier. Un formulaire incomplet ralentit le processus de prise de décision, ce qui veut dire que vous pourriez devoir attendre plus longtemps avant de recevoir des prestations.
- Assurez-vous que le fournisseur de soins de santé envoie tous les rapports à Travail sécuritaire NB, y compris les certificats pour les congés de maladie.

Travail sécuritaire NB vérifiera si votre employeur a une assurance contre les accidents du travail. Si vous ou votre employeur êtes protégé contre les accidents du travail, il examinera les renseignements et déterminera si votre réclamation est acceptée. Il vous enverra une lettre pour vous aviser de sa décision. Si votre réclamation est refusée, il vous expliquera pourquoi.

Si votre employeur est tenu d'avoir une protection, mais n'en a pas, vous êtes quand même protégé contre les accidents du travail. Vous avez droit à des prestations si Travail sécuritaire NB détermine que votre blessure est liée au travail.



QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE?

Dans le cas d'une blessure plus grave, il se peut que vous ne puissiez pas retourner au travail immédiatement. Pendant cette période, Travail sécuritaire NB vous offre différentes prestations d'indemnisation pour vous aider.

Prestations pour perte de gains

Votre perte de gains initiale est fondée sur les renseignements donnés à Travail sécuritaire NB au moment où une décision est prise sur votre réclamation. Dans la plupart des cas, votre employeur fournit ces renseignements sur le Formulaire 67 – *Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle*. Au plus tard trois mois après le début de votre réclamation et puis à tout moment pendant le processus de gestion de la réclamation, Travail sécuritaire NB peut réexaminer vos gains et rajuster vos prestations pour mieux refléter votre perte de gains.

Dans certains cas, il pourrait utiliser les gains tirés jusqu'à trois ans avant votre blessure (ou la réapparition de votre blessure) pour déterminer ce qui représente le mieux votre perte de gains. D'autres gains, comme des prestations d'assurance-emploi, sont considérés comme des gains d'emploi ordinaires. Vos prestations pour perte de gains correspondront à 85 % de votre salaire moyen net et ne devront pas dépasser le maximum permis pour l'année de la blessure.

Les prestations pour perte de gains sont calculées comme suit (voir l'exemple 1) :

Salaire brut (jusqu'à un maximum annuel) - déductions probables [cotisations versées au Régime de pensions du Canada (RPC), cotisations d'assurance-emploi, impôt sur le revenu] = gains nets

Gains nets x 85 % = montant des prestations pour perte de gains

EXEMPLE 1

Thomas recevait un salaire brut de 500 \$ par semaine quand il s'est blessé au travail. Sa blessure était grave et il a été hospitalisé.

Après déduction des cotisations versées au RPC, des cotisations d'assurance-emploi et de l'impôt sur le revenu, les gains nets de Thomas étaient de 388,19 \$. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, les prestations actuelles correspondent à 85 % du salaire net. Thomas recevra donc 329,96 \$ par semaine de Travail sécuritaire NB.

Salaire brut par semaine	500,00 \$
Déductions	-111,81
Gains nets	388,19 \$
85 % de la perte de gains nette	329,96 \$

Pour calculer vos prestations, Travail sécuritaire NB tiendra également compte des gains que vous receviez d'un deuxième emploi quand vous avez subi votre blessure, si votre blessure vous empêche de travailler à cet emploi.

Un travailleur peut-il recevoir des gains additionnels?

Si vos gains avant votre blessure étaient plus élevés que le salaire assurable maximum, l'employeur peut choisir de vous payer la différence jusqu'à un maximum de 85 % de vos gains nets. Toutefois, vous devez déclarer à Travail sécuritaire NB tout supplément que vous recevez, y compris tout autre remplacement du revenu ou toute prestation d'une assurance-invalidité payée par l'employeur ou obtenue par le biais d'un programme lié à l'emploi.

Vous devez également déclarer tout autre revenu que vous recevez en même temps que des prestations d'indemnisation, y compris les prestations d'assurance-emploi, la paie de vacances et les primes. Ce revenu peut être déduit de vos prestations ordinaires si le total des suppléments et de vos prestations dépasse 85 % de vos gains nets d'avant l'accident. L'employeur peut également choisir de continuer à vous verser votre plein salaire. Dans un tel cas, Travail sécuritaire NB ne vous versera pas de prestations pour perte de gains. Cependant, vous pourriez quand même être admissible à d'autres prestations d'indemnisation de Travail sécuritaire NB (par exemple, aide médicale).

Y a-t-il une pension (rente) à l'âge de 65 ans?

Si vous avez reçu des prestations pour perte de gains pendant plus de 24 mois consécutifs, Travail sécuritaire NB met de côté un montant équivalant à 10 % de vos prestations, ainsi que l'intérêt couru, pour une rente à 65 ans. La rente est versée sous forme de paiements mensuels ou de somme globale, selon le total du montant mis de côté.

Quand les prestations commencent-elles?

Les prestations commencent le premier jour de votre blessure. Au Nouveau-Brunswick, les prestations pour perte de gains sont versées après une période d'attente de trois jours ou une période équivalant à 3/5 (60 %) d'une semaine de travail de cinq jours. Le montant que vous auriez reçu pour la période de trois jours est déduit du premier paiement. Voir l'exemple 2. Ce montant est remboursé après quatre semaines si :

- vous avez été hospitalisé en raison de votre blessure;
- vous recevez des prestations pendant plus de 20 jours de travail;
- vous êtes policier ou pompier.

EXEMPLE 2

Martine recevait un salaire brut de 500 \$ par semaine quand elle s'est blessée au travail. Ses blessures étaient mineures et elle ne s'est absentée du travail que pendant trois semaines.

Salaire brut par semaine	500,00 \$
Déductions	111,81 \$
Perte de gains nette	388,19 \$
85 % de la perte de gains nette	329,96 \$
3/5 ou 60 % des prestations hebdomadaires	197,98 \$
Premier chèque de prestations	131,98 \$

En autant que Travail sécuritaire NB ait reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision, votre premier chèque devrait être envoyé dans les dix jours ouvrables après la création de votre réclamation.



Autres prestations d'indemnisation

- **Aide médicale :** Travail sécuritaire NB paie les frais liés aux traitements médicaux nécessaires pour traiter votre blessure, y compris les frais d'hôpitaux et les honoraires des fournisseurs de soins de santé approuvés (par exemple, médecins, chiropraticiens et physiothérapeutes).
- **Ordonnances et fournitures médicales :** Travail sécuritaire NB peut également payer, ou rembourser au travailleur, le coût de médicaments sur ordonnance et d'aides physiques telles que les appareils orthopédiques, les béquilles et les membres artificiels, liés à sa blessure.
- **Articles personnels endommagés :** Le coût d'articles personnels qui ont été endommagés en raison de votre blessure, comme des vêtements, peut également être remboursé.
- **Frais de déplacement :** Travail sécuritaire NB aidera à payer vos frais de déplacement liés à votre réclamation. Les frais payés peuvent comprendre les frais de déplacement pour des rendez-vous médicaux ou de la formation; les frais pour l'hôtel et les repas; ainsi que les dépenses liées à la garde d'enfants ou aux personnes à charge. Vous devez présenter vos reçus originaux pour être remboursé.
- **Allocation pour soins personnels :** Travail sécuritaire NB offre cette allocation mensuelle à la famille et aux amis

de travailleurs blessés en vue de les aider à se rétablir, à retourner au travail et à accomplir leurs activités de la vie quotidienne. Les soins à domicile et les services connexes peuvent comprendre les services de soins de santé professionnels, comme les soins infirmiers; l'aide pour les soins physiques, comme se laver; et les services d'aide ménagère à contrat, comme la préparation des repas et le nettoyage. L'allocation est déterminée selon une évaluation effectuée par un professionnel de la santé, comme un ergothérapeute.

- **Service de relève :** Travail sécuritaire NB reconnaît le besoin des responsables des soins du travailleur blessé, comme les membres de la famille, d'avoir du repos, surtout lorsqu'ils soignent une personne atteinte d'une maladie en phase terminale ou un travailleur grièvement blessé.
- **Subvention destinée à la qualité de vie :** Dans le cas de travailleurs grièvement blessés, Travail sécuritaire NB peut offrir du soutien, comme des articles ou des services, qui améliorent la qualité de vie de ces travailleurs. La subvention permet aux travailleurs qui ont subi une blessure grave de continuer à participer à des activités de loisirs, sociales ou communautaires. L'équipe de gestion des réclamations détermine si le travailleur est admissible à la subvention, laquelle est renouvelable tous les cinq ans.

Quand puis-je commencer mes traitements?

En général, vous devez être adressé par votre médecin et, dans certains cas, vous devez obtenir une autorisation de Travail sécuritaire NB avant d'obtenir des traitements d'un physiothérapeute ou d'un chiropraticien. Vous devriez toujours vous renseigner auprès de Travail sécuritaire NB puisque certains traitements, comme la massothérapie et l'acupuncture, ne sont pas généralement approuvés. Si vous consultez un spécialiste, avisez-le que vous avez une réclamation d'indemnisation.

RETOUR AU TRAVAIL

Qu'est-ce qu'un plan de retour au travail?

Un plan de retour au travail est fondé sur la philosophie qu'un grand nombre de travailleurs peuvent effectuer un travail productif en toute sécurité pendant leur rétablissement. Ce plan est avantageux pour tous ceux qui jouent un rôle dans le système d'indemnisation des travailleurs :

- Il est avantageux pour le **travailleur**, qui se rétablit plus rapidement et en toute sécurité. Ce dernier peut accomplir un travail intéressant tout en maintenant son niveau de revenu et son emploi au sein de l'entreprise. Le plan lui permet d'être indépendant et productif, et lui offre la possibilité d'acquérir d'autres aptitudes et de l'expérience.
- Il est avantageux pour **l'employeur** puisque le travailleur s'absente du travail moins longtemps, ce qui réduit les coûts pour former d'autres travailleurs. De plus, le plan lui permet de garder un employé compétent et qui a de l'expérience.
- Le plan est avantageux pour le **syndicat** puisqu'il protège l'emploi et l'employabilité de ses membres.
- Il est avantageux pour le **fournisseur de soins de santé** puisqu'il représente une autre option pour aider le travailleur blessé à se rétablir de sa blessure.

Le plan de retour au travail est conçu en fonction de vos blessures et de ce que vous pouvez faire en toute sécurité au travail. Il aide l'employeur à offrir des mesures d'adaptation pour satisfaire à vos besoins. Il comprend :

- la détermination des tâches que vous pouvez faire en toute sécurité;
- la modification de tâches pour que vous puissiez les accomplir en toute sécurité compte tenu des limites temporaires ou permanentes découlant de votre blessure;
- la modification des horaires de travail;
- une formation relativement à de nouvelles tâches ou à un autre emploi pour le même employeur;
- des outils ou du matériel pour faciliter votre travail et le rendre plus sécuritaire.

Travail sécuritaire NB vous offre les services suivants dans le cadre de votre plan de retour au travail :

- Gestion des réclamations
- Centre de rééducation de Travail sécuritaire NB
- Planification professionnelle

Qui décide quand je devrais retourner au travail?

Votre médecin et d'autres fournisseurs de soins de santé enverront des rapports d'étape à Travail sécuritaire NB. Ils travailleront avec votre gestionnaire de cas pour déterminer quand vous pourrez retourner au travail en toute sécurité.

Mon employeur doit-il me réembaucher lorsque je suis prêt à retourner au travail?

Si vous avez une invalidité temporaire ou permanente en raison d'un accident lié au travail, votre employeur est légalement tenu de faire tous les efforts raisonnables pour procéder à votre adaptation raisonnable, sauf si cela entraînent des difficultés excessives. Pour obtenir plus de renseignements sur vos droits, allez au site Web de la Commission des droits de la personne, à l'adresse gnb.ca/hrc-cdp/index-f.asp ou à celui de Travail sécuritaire NB, à l'adresse travailsecuritairenb.ca/lois-et-règlements.

Que se passe-t-il si mon employeur refuse de m'offrir des mesures d'adaptation ou de me réembaucher après ma blessure?

Vous pouvez déposer une plainte officielle auprès de la Direction des normes d'emploi ou de la Commission des droits de la personne. Pour vous aider pendant le processus, Travail sécuritaire NB peut vous fournir de l'information sur la façon de déposer une plainte. Il peut également déposer une plainte en votre nom s'il détermine que l'employeur n'a pas respecté la *Loi sur les accidents du travail*.

Que se passe-t-il si je ne parviens pas à me trouver un emploi convenable après mon rétablissement ou que mon emploi prend fin avant que je retourne au travail?

Une fois que vous êtes rétabli et que votre perte de gains n'est plus liée à votre blessure (par exemple, vous n'avez plus d'emploi à cause de la faiblesse du marché du travail), vous n'êtes pas admissible à des prestations d'indemnisation. Dans ce cas, vous devrez peut-être demander un autre type d'indemnisation, comme des prestations d'assurance-emploi ou d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

GESTION DES RÉCLAMATIONS

La gestion des réclamations est un moyen de coordonner les efforts de tous ceux qui s'intéressent à votre réclamation, soit vous, votre employeur et vos fournisseurs de soins de santé. Votre gestionnaire de cas est engagé à vous aider à retourner au travail dès qu'il est sécuritaire de le faire. Il est votre personne-ressource pour communiquer avec Travail sécuritaire NB et tous les autres membres de l'équipe. Il coordonnera et surveillera votre réadaptation ainsi que votre plan de retour au travail. Les services d'un gestionnaire de cas sont offerts aux travailleurs qui s'absentent du travail pendant six semaines ou plus.

Quels sont les membres de mon équipe de gestion des réclamations?

L'équipe peut être formée de votre gestionnaire de cas, d'un ergothérapeute, d'un médecin-conseil et d'un spécialiste en réadaptation.

Quelles sont les responsabilités de mon gestionnaire de cas?

Votre gestionnaire de cas est la personne-ressource principale qui communique avec Travail sécuritaire NB et tous les autres membres de votre équipe. Il est chargé d'élaborer, de mettre en place, de surveiller et d'évaluer votre réadaptation ainsi que votre plan de retour au travail.

Que fait l'ergothérapeute?

L'ergothérapeute travaille avec vous et votre employeur afin d'assurer votre retour au travail en toute sécurité. Il peut se rendre à votre lieu de travail pour déterminer si des modifications doivent être apportées pour vous aider à retourner au travail. Il peut établir un horaire de retour au travail graduel pour vous. Il peut également effectuer des évaluations au domicile si vous avez besoin d'aide à effectuer vos activités quotidiennes.

Que fait le médecin-conseil?

Le médecin-conseil est un médecin de Travail sécuritaire NB qui fournit de l'expertise médicale à l'équipe de gestion des réclamations relativement à la gestion médicale de votre cas. Il pourrait également effectuer un examen médical.

Quel est le rôle du spécialiste en réadaptation?

Si vous ne pouvez pas retourner au travail que vous faisiez avant votre accident en raison de restrictions de travail à la suite de votre blessure, le spécialiste en réadaptation vous donnera des renseignements sur le recyclage, les possibilités d'obtenir un autre emploi et des services d'orientation professionnelle. Il a pour but de vous aider à trouver un emploi sécuritaire et convenable, tout en veillant à ce que votre revenu corresponde à celui que vous aviez avant votre accident.

CENTRE DE RÉÉDUCATION DE TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

Le Centre de rééducation de Travail sécuritaire NB, qui est situé à Saint John, offre des services de réadaptation professionnelle spécialisés et complets. Il dispense des soins à des travailleurs blessés depuis 1965 et est le seul centre de réadaptation au travail de son genre dans l'est du Canada. Il a reçu son agrément de la Commission on Accreditation of Rehabilitation Facilities.

Votre gestionnaire de cas ou votre fournisseur de soins de santé peut vous adresser au Centre. Votre gestionnaire de cas vous donnera d'autres renseignements au moment de votre renvoi.

Le Centre offre les programmes suivants :

- Le **Programme de rétablissement**, qui dispense des services de réadaptation professionnelle intensive afin de vous préparer à retourner au travail
- Le **Programme d'évaluation professionnelle**, qui évalue vos capacités physiques, psychologiques et professionnelles, et vous aide à établir des buts professionnels réalistes

Et si je suis admis au Centre?

Si vous êtes admis au Centre, vous participerez à des traitements ou à des activités d'évaluation pendant le jour, du lundi au vendredi. Si vous êtes admis pour plus d'une journée selon la distance que vous habitez du Centre, Travail sécuritaire NB vous aidera à trouver un hébergement et paiera vos dépenses selon sa politique de frais de déplacement.

Vous devriez apporter des vêtements de loisirs confortables et des chaussures de sport ou de marche. Vous devriez également apporter tous vos médicaments sur ordonnance. Vous aurez un casier pour ranger vos objets personnels.

Qu'en est-il des repas?

Travail sécuritaire NB verse une avance pour les repas. Vous pouvez acheter vos repas au restaurant, mais le dîner est offert au Centre. La diététiste du Centre élabore des repas équilibrés le midi, ainsi que des collations, qui sont servis à la cafétéria chaque jour.

PLAN DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

Qu'est-ce qu'un plan de réadaptation professionnelle?

Si vous ne pouvez pas accomplir votre travail ou un autre emploi convenable à cause de votre blessure, votre gestionnaire cas vous aidera à élaborer un plan de réadaptation professionnelle. Votre plan sera établi selon vos intérêts, vos compétences, votre condition physique et votre expérience, et pourrait comprendre :

- la recherche d'emploi avec l'aide d'un conseiller;
- une formation en cours d'emploi;
- une formation structurée.

Qu'est-ce qu'un « emploi convenable »?

Un « emploi convenable » est un emploi approprié que vous pouvez occuper compte tenu de vos capacités physiques et de vos qualifications d'emploi, et qui ne met pas en danger votre santé, sécurité ou bien-être physique.

Travail sécuritaire NB me trouvera-t-il un emploi?

Travail sécuritaire NB ne vous trouvera pas un emploi. Cependant, il appuiera vos efforts de recherche d'emploi. De plus, il offre un programme pour vous encourager à chercher et à obtenir un emploi convenable que vous pouvez accomplir en toute sécurité. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements au sujet du programme d'incitation à la recherche d'emploi de votre gestionnaire de cas.

PRESTATIONS

Que sont les « gains estimatifs que le travailleur devrait être en mesure de tirer »?

Les « gains estimatifs que le travailleur devrait être en mesure de tirer » sont les gains que vous devriez être capable de tirer d'un emploi convenable après avoir été blessé [paragraphe 38.1(1) de la *Loi sur les accidents du travail*]. Ce processus est souvent appelé « jugement de l'aptitude au travail ».

Qu'est-ce qu'une allocation pour diminution physique permanente?

Si vous perdez de façon permanente la fonction de toute partie du corps en raison de votre blessure, vous pourriez avoir droit à une somme globale calculée selon votre niveau de diminution physique. Cette somme globale sera versée en plus de vos prestations pour perte de gains.

Comment l'admissibilité à l'allocation pour diminution physique permanente est-elle déterminée?

Un médecin-conseil approuvé par Travail sécuritaire NB déterminera si vous avez une diminution physique permanente qui découle de votre blessure. Il fera une recommandation quant au calcul de l'allocation en se servant d'un barème approuvé fondé sur les lignes directrices médicales du Nouveau-Brunswick. Cette allocation n'a aucun effet sur votre droit à d'autres prestations.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ À LONG TERME

Si, après votre réadaptation, vos gains sont moins élevés que ce qu'ils étaient avant votre blessure, vous pourriez avoir droit à des prestations d'invalidité à long terme.

Que sont les prestations d'invalidité à long terme?

Ces prestations sont fondées sur les gains que vous receviez avant votre blessure, moins les gains qu'on vous considère capable de gagner après votre réadaptation ou que vous recevez à un emploi convenable. Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec sont déduites des prestations d'invalidité à long terme de Travail sécuritaire NB.

Quand les prestations d'invalidité à long terme cessent-elles?

Elles prennent fin lorsque :

- vous atteignez l'âge de 65 ans;
- votre perte de gains cesse;
- la blessure qui vous empêchait de retourner au travail n'existe plus;
- deux ans se sont écoulés depuis votre blessure, si vous avez subi la blessure après 63 ans.

ALLOCATIONS DE DÉCÈS

Si un travailleur meurt en raison de la blessure qu'il a subie au travail, sa famille immédiate pourrait avoir droit à une allocation de décès.

Frais funéraires

Travail sécuritaire NB paiera un montant égal à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (SEAÉNB), qui est de 41 221 \$ en 2016, afin d'aider à payer les frais funéraires. Il versera également un montant égal à 50 % du SEAÉNB. Si le corps du travailleur blessé doit être transporté pour l'enterrement, Travail sécuritaire NB peut verser une somme additionnelle.

Prestations de conjoint survivant

Un conjoint à charge ou un conjoint de fait pourrait être admissible à différentes prestations, lesquelles seront payées au conjoint jusqu'à 65 ans. Le remariage n'a aucun effet sur ces prestations.

Pour les 12 mois qui suivent le décès du travailleur, le conjoint survivant recevra des prestations mensuelles équivalant à 80 % du salaire moyen net du travailleur.

Dans l'année suivant le décès du travailleur, le conjoint survivant doit choisir de recevoir des prestations selon l'une de deux options.

OPTION 1

Des prestations mensuelles calculées à partir de 85 % du salaire moyen net du travailleur décédé, payables jusqu'à l'âge de 65 ans. De plus, un montant équivalent à 5 % des prestations sera mis de côté pour le conjoint survivant en vue d'une pension à 65 ans. Ces prestations feront l'objet d'une évaluation du revenu familial.

OPTION 2

Une somme globale égale à 60 % du salaire annuel net du travailleur décédé, en plus de prestations mensuelles calculées à partir de 60 % de son salaire moyen net, ainsi que des prestations pour chaque enfant à charge. De plus, un montant égal à 8 % des prestations mensuelles de conjoint survivant sera mis de côté pour le conjoint survivant en vue d'une pension à 65 ans. Il n'y a pas d'évaluation du revenu dans ce cas. Cependant, le total des prestations mensuelles versées (au conjoint et aux enfants à charge) ne peut pas être supérieur à 85 % du salaire moyen mensuel du travailleur décédé.

Prestations pour les enfants à charge

Les enfants âgés de 18 ans ou moins (ou 22 ans ou moins qui fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein) et dont le travailleur assurait le soutien financier au moment de son décès peuvent également être admissibles à des prestations.



CONTESTATION D'UNE DÉCISION

Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait d'une décision ou d'un service?

Vous pouvez toujours nous téléphoner pour discuter de votre réclamation. Les employés de Travail sécuritaire NB sont engagés à offrir aux travailleurs et aux employeurs des programmes et des services efficaces, mis en œuvre avec soin, compassion, rapidité et équité.

Si vous voulez faire une plainte au sujet d'une décision prise sur votre réclamation ou si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez reçu, vous pouvez :

- **communiquer avec la personne qui a pris la décision ou offert le service** (par exemple, l'agent d'indemnisation ou le gestionnaire de cas). Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez :
 - **demander à parler à son superviseur.** Si le résultat n'est pas ce que vous espérez, vous pouvez :
- **communiquer avec le Bureau de résolution de problèmes de Travail sécuritaire NB.** La prochaine section vous donnera plus de renseignements sur la manière d'avoir accès à ses services.
- **présenter un appel au Tribunal d'appel des accidents au travail.** Le Tribunal, qui est indépendant de Travail sécuritaire NB, a pour responsabilité principale de rendre des décisions rapides, justes, uniformes et impartiales lorsqu'il traite des appels de décisions de Travail sécuritaire NB. Vous pouvez communiquer avec le Tribunal en téléphonant au numéro sans frais 1 844 738-6444 ou en envoyant un courriel à wcat.taata@gnb.ca.
- **Vous pouvez également communiquer avec le bureau des défenseurs des travailleurs.** Les défenseurs offrent de l'information, des conseils et un service de représentation directe aux travailleurs blessés et aux membres de leur famille qui veulent discuter de décisions prises concernant leur demande d'indemnisation ou les contester. Leurs services sont gratuits. Les défenseurs sont des employés du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, et ils sont indépendants de Travail sécuritaire NB. Ils examinent les plaintes et font enquête; avisent les clients des options à leur disposition; et représentent les clients aux audiences du Tribunal, au besoin. Ils ont accès à tous les dossiers et rapports de Travail sécuritaire NB ayant trait à votre réclamation.

Vous pouvez également communiquer avec le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail par courriel à l'adresse dpetlinfo@gnb.ca ou en téléphonant au 506 453-2597. Vous pouvez également aller à gnb.ca/travail pour obtenir les coordonnées du Bureau du défenseur des travailleurs de votre région.

BUREAU DE RÉOLUTION DE PROBLÈMES

Qu'est-ce que le Bureau de résolution de problèmes?

Nous comprenons qu'il arrive que nos clients ne soient pas d'accord avec une décision prise sur leur réclamation ou satisfait d'un service qu'ils ont reçu. Le Bureau de résolution de problèmes peut aider. Il examine les décisions prises sur les réclamations et fait enquête relativement aux plaintes liées au service. Il est engagé à offrir aux clients des services rapides, tout en étant réactif et ouvert afin de trouver une solution à leurs préoccupations, selon des principes d'équité et d'excellence du service.

À quoi puis-je m'attendre du Bureau de résolution de problèmes?

Les travailleurs, les employeurs ou leurs représentants peuvent communiquer avec le Bureau pour lui demander de faire un examen interne d'une décision liée à une réclamation ou pour présenter une plainte quant à un service reçu.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de Travail sécuritaire NB, un spécialiste de l'examen interne l'examinera de façon impartiale. Après son examen, il pourrait confirmer la décision initiale, l'annuler, la changer ou, dans certains cas, demander à la personne qui a pris la décision initiale de l'examiner de nouveau (par exemple, lorsqu'il y a de nouvelles preuves).

La décision du spécialiste de l'examen interne est définitive. Si vous n'êtes pas d'accord avec sa décision, vous pouvez présenter un appel au Tribunal d'appel des accidents au travail, si vous ne l'avez pas déjà fait. Ce dernier communiquera directement avec vous au sujet de votre appel.

Si vous n'êtes pas satisfait d'un service que vous avez reçu de Travail sécuritaire NB, un spécialiste de l'examen interne examinera la situation, mènera une enquête et, si cela est justifié, fera des recommandations pour résoudre le problème ou y donner suite.

Comment puis-je demander les services du Bureau de résolution de problèmes?

- Remplir le formulaire de résolution de problèmes qui se trouve sur notre site Web (travailsecuritairenb.ca) et l'envoyer à l'adresse suivante :
Bureau de résolution de problèmes
Travail sécuritaire NB
Case postale 160
Saint John (N.-B.) E2L 3X9
- Communiquer avec le Bureau de résolution de problèmes par téléphone au 1 800 999-9775 (option « 5 ») / 506 738-4317, par télécopieur au 506 642-0720 ou par courriel à iro.brp@ws-ts.nb.ca.

POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Site Web de Travail sécuritaire NB

travailsecuritairenb.ca

Vous y trouverez beaucoup de renseignements sur tous les aspects de Travail sécuritaire NB, y compris des politiques; des lois et règlements; des publications; des bulletins; et des formulaires.

Pour toute correspondance écrite :

Travail sécuritaire NB

1, rue Portland

Case postale 160

Saint John (N.-B.) E2L 3X9

Numéro de téléphone sans frais pour tous les bureaux de Travail sécuritaire NB et les urgences : 1 800 999-9775

Bureaux de Travail sécuritaire NB, et numéros de téléphone ou de télécopieur

Grand-Sault

166, boulevard Broadway, pièce 300

Téléphone : 506 475-2550

Télécopieur : 506 475-2568

Dieppe

30, rue Englehart, pièce F

Téléphone : 506 867-0525

Télécopieur : 506 859-6911

Centre de rééducation de Travail sécuritaire NB

3700, chemin Westfield

Saint John (N.-B.)

Téléphone : 506 738-8411

Télécopieur : 506 738-3470

Bureau principal

Téléphone : 506 632-2200

N'envoyez pas de renseignements personnels liés à votre réclamation par courriel à moins que vous utilisiez votre dossier sécurisé de Mes services*. Envoyez-les plutôt par télécopie au 1 888 629-4722.

*Mes services vous permet :

- de voir l'état de votre réclamation;
- d'en apprendre au sujet des prestations et services offerts;
- de voir les dates de paiement passées et à venir;
- d'examiner vos antécédents en matière d'ordonnances et de traitements de physiothérapie;
- d'accéder aux formulaires de demande de remboursement et de dépôt direct;
- de communiquer avec Travail sécuritaire NB au moyen du système de courriel sécurisé de Mes services.

Pour vous inscrire à Mes services, composez le 1 800 999-9775.



N° de réclamation : _____ Date de la blessure : AA/MM/JJ

Gestionnaire de cas : _____ N° de téléphone : _____

Pour obtenir de l'aide avec votre réclamation, appelez-nous sans frais au Canada au 1 800 999-9775 ou envoyez-nous une télécopie sans frais au 1 888 629-4722.	Bureau	N° de téléphone
	Centre	506 738-8411
	Saint John	506 632-2200
	Grand-Sault	506 475-2550
	Dieppe	506 867-0525